AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

KAMBEYO KA-KAUNDA ET UNE AUTRE

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 004/2022

ORDONNANCE

(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

1ER JUIN 2026



La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA, membre de la Cour et de nationalité malawite, s'est récusée.

En l'affaire :

Kambeyo KA-KAWUNDA et une autre

représentés par :
Me Donald Omondi DEYA, Directeur exécutif, Union panafricaine des avocats (UPA).

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI
non-représentée

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance

I. LES PARTIES

1. Le sieur Kambeyo Ka-Kaunda, premier Requérant, est un consultant immobilier « exerçant sous la raison sociale '*Propertywise'* » dans la ville de Blantyre, et la deuxième Requérante, dame Emmie Chenda Mkandawire, institutrice à la retraite, est son associée. Les premier et deuxième Requérants (ci-après conjointement dénommés « les Requérants »), sont des ressortissants malawites. Ils allèguent, dans la Requête introductive d'instance, la violation de leurs droits dans le cadre d'un litige foncier.

2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole ») le 9 octobre 2008. Le 9 octobre 2008, il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

3. Les Requérants affirment que, depuis 12 ans, ils sont victimes d'abus judiciaires et de violations des droits de l'homme au Malawi, liés à un litige foncier à Blantyre.[1] L'affaire remonte au moment où les Requérants ont aidé une associée, la dame Profera Mtambalika, à « obtenir les titres fonciers de « Ndirance 26 » en échange du transfert de certaines parties de la propriété ».[2] Dame Mtambalika ayant manqué à ses obligations

[1] Les Requérants ne précisent pas la date à laquelle le litige foncier a débuté.
[2] Les dates et les délais ne sont pas indiqués dans le dossier devant la Cour.

contractuelles liées à la vente,[3] les Requérants ont saisi la Haute Cour d'une demande d'exécution forcée, en 2010.

4. Bien que la dame Mtambalika se soit à plusieurs reprises abstenue de comparaître devant le tribunal, la Haute Cour a rendu son jugement à l'encontre des Requérants le 9 juin 2014. Les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême d'appel du Malawi (CSA), mais la procédure aurait été perturbée par des « changements procéduraux ». L'affaire a, en fin de compte, été tranchée par la CSA, qui a rendu son jugement le 2 août 2016. Toutefois, selon les Requérants, la décision non datée qui leur a été communiquée, le 24 mars 2017, ne portait ni sceau ou cachet officiel, ni signature.

5. Les Requérants ont ensuite introduit un recours en révision dudit jugement, le 16 janvier 2018. Les Requérants font valoir que les procès en révision de 2021 et 2022 ont été présidés par deux juges uniquement, plutôt que par neuf comme le veut la pratique habituelle de la CSA. En fin de compte, ils ont été déboutés le 6 avril 2022.[4] Ils exposent que l'absence de quorum au niveau du collège des juges les a privés d'un procès équitable. Les Requérants affirment également que la décision officielle de rejet ne leur a pas été signifiée, n'ayant reçu que des notes manuscrites illisibles de la part du Greffe de la CSA.

6. Les Requérants ont donc saisi la Cour de céans après que leur demande de réinscription de l'affaire au rôle de la CSA est restée sans réponse pendant six mois.

[3] Trois contrats de vente sont mentionnés, à savoir : un contrat de vente conclu entre dame Pofera Mtambalika et le premier Requérant, daté du 16 janvier 2008 ; un deuxième contrat de vente conclu entre la deuxième Requérante et dame Mtambalika, également daté du 16 janvier 2008 ; et un troisième contrat de vente conclu entre la deuxième Requérante, dame Pofera Mtambalika et deux autres personnes, daté du 16 janvier 2008.
[4] Des notes manuscrites illisibles émanant de la Cour suprême.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. Le 17 octobre 2022, la Requête introductive d'instance ainsi qu'une demande d'assistance judiciaire ont été reçues au Greffe, qui en a accusé réception le lendemain.

8. Le 2 décembre 2022, la Cour a examiné la demande d'assistance judiciaire formulée par les Requérants et décidé d'y faire droit, conformément à la règle 31(2) de son Règlement. L'Union panafricaine des avocats (UPA) a donc été désignée pour représenter les Requérants.

9. Le 21 mars 2023, l'UPA a présenté son premier rapport d'étape sur les services d'assistance judiciaire fournis, indiquant que les Requérants avaient fait part de leurs inquiétudes quant à l'état de santé du premier Requérant et souligné que leur affaire devrait être examinée de toute urgence.

10. Le 30 janvier 2024, les Requérants ont, par courrier, officiellement fait part à la Cour de leur mécontentement face au manque de communication de la part de l'UPA depuis le 18 juillet 2023 et ont demandé à être représentés par un autre avocat.

11. Les 5, 25 et 26 mars 2024 respectivement, le Greffe a tenu des réunions de suivi de la gestion des affaires avec les Requérants et l'UPA, au cours desquelles cette dernière a présenté un rapport sur les services d'assistance judiciaire fournis aux Requérants.

12. Le 19 avril 2024, l'UPA a déposé une Requête modifiée dont le Greffe a accusé réception, le 23 avril 2024.

13. Le 3 mai 2024, le Greffe a communiqué la Requête modifiée à l'État défendeur, qui a été tenu de déposer la liste de ses représentants ainsi que sa réponse dans les délais respectifs du 2 juin 2024 et du 1er août 2024. À l'expiration de ces délais, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse.

14. Les 19 et 21 août 2024, le Greffe a informé les Parties de la décision de la Cour d'accorder un délai supplémentaire à l'État défendeur pour déposer sa réponse, précisant que la Cour rendrait un jugement par défaut si aucune réponse n'était reçue d'ici le 5 octobre 2024.

15. Entre octobre 2024 et novembre 2024, l'UPA a soumis quatre rapports trimestriels sur les services d'assistance judiciaire fournis aux Requérants. Dans ces rapports datés respectivement du 23 octobre 2024, du 28 janvier 2025, du 25 avril 2025 et du 24 novembre 2025, elle a informé la Cour des progrès réalisés dans les services fournis aux Requérants.

16. Le 27 janvier 2026, le premier Requérant a officiellement déposé une demande de procédure accélérée, assortie de rapports médicaux. Les Requérants ont, en outre, sollicité un arrêt par défaut à rendre lors de la prochaine sessions de la Cour.

17. Les débats ont été clôturés le 20 mars 2026 et les Parties en ont été informées.

IV. SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

18. Dans leurs mémoires du 27 janvier 2026, les Requérants demandent à la Cour d'examiner la Requête introductive d'instance dans le cadre d'une procédure accélérée lors de sa prochaine session et de rendre un arrêt par défaut.

19. La règle 46(3) du Règlement dispose : « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». Aux termes de la règle 90 du Règlement, « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de

prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».

20. La Cour rappelle que, lorsque des mesures de procédures sont jugées nécessaires, il convient d'ordonner la réouverture des débats aux fins d'une bonne administration de la justice.[5]

21. La Cour estime qu'il est de bonne justice de permettre à l'État défendeur de soumettre ses observations en réponse à la demande de procédure accélérée formulée en l'espèce ainsi qu'à l'arrêt par défaut sollicité par les Requérants.

22. En conséquence, la Cour décide, dans l'exercice de son pouvoir inhérent et dans l'intérêt de la justice, de rouvrir les débats et de communiquer la demande des Requérants à l'État défendeur, qui est tenu d'y répondre dans un délai de quinze jours.

V. DISPOSITIF

23. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

i. *Ordonne* la réouverture des débats dans la Requête n° *004 2022 – Kambeyo Ka-Kaunda et une autre c. République du Malawi* ;

[5] *Ado Shaibu et 5 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 046/2020, ordonnance du 5 août 2025 (réouverture des débats), §§ 17 et 19(iii) ; *Moses Amos Mwakasindile c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 045/2019, ordonnance du 2 juin 2025 (réouverture des débats), §§ 6 et 12(i-iii).

ii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente ordonnance, sa réponse à la demande de procédure accélérée ainsi qu'à l'arrêt par défaut sollicité par les Requérants.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;

Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Fait à Arusha, ce premier jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.